boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 24 33 – fax + 32 2 221 31 04
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Communication

Bruxelles, le 13 septembre 2018

Référence: NBB_2018_23

votre correspondant:

Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 31 04
nicolas.strypstein@nbb.be

Assurance et réassurance - Actualisation de la circulaire Coupole Système de gouvernance

Champ d'application

- *Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge (à l'exception des entreprises d'assurance de droit belge de petite taille visées aux articles 275 et 276[1] ou locales visées à l'article 294 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle, des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après, la « loi Solvabilité II »)) ;*
- *Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance ou de réassurance en Belgique (étant entendu qu'il est dûment tenu compte de l'absence d'une personne morale ainsi que de certains organes et mécanismes sociétaux dans le chef de la succursale en Belgique) ; et*
- *Entités responsables[2] d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2° et 343 de la loi Solvabilité II ou d'un conglomérat financier de droit belge au sens des articles 340, 1° et 343 de la loi Solvabilité II.*

Résumé/Objectifs

Par la présente communication, la Banque nationale de Belgique (Banque) informe les entreprises d'assurance et de réassurance de la mise à jour de la circulaire 2016_31 relative aux attentes prudentielles de la Banque nationale de Belgique en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance.

Les principaux changements apportés par rapport à la version qui avait été publiée le 5 juillet 2016 sont :

i. une clarification des critères pris en compte par la Banque pour mettre en œuvre le principe de proportionnalité en matière de gouvernance ;

1 Dispositions qui renvoient notamment à l'article 272 de la loi Solvabilité II qui prévoit des conditions en termes d'encaissement de primes, de total de provisions techniques, d'activité de responsabilité civile, de crédit, de caution et de réassurance et d'activités à l'étranger.

2 Et plus précisément les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance ou une compagnie financière mixte de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers et les sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge dans la mesure où celles-ci sont soumises aux dispositions légales visées par la présente circulaire.

ii. *une mise-à-jour du chapitre 1 relatif à la structure de gestion destinée à transposer les évolutions législatives récentes concernant la composition et les missions du Comité d'audit et l'attribution au Conseil d'administration d'une compétence d'approbation de la politique d'intégrité ainsi qu'une clarification des règles en matière d'approbation des reportings prudentiels et de répartition des tâches entre membres du Comité de direction ;*

iii. *l'ajout, au sein du chapitre 4 relatif à la structure organisationnelle et au système de contrôle interne, d'une nouvelle section précisant les attentes de la Banque en matière de conservation des documents d'assurance et de réassurance ;*

iv. *une révision à la marge du chapitre 5 concernant les fonctions de contrôle indépendantes ayant pour objet de préciser notamment les attentes de la Banque en matière de sous-traitance d'une fonction de contrôle indépendante, de cumuls de plusieurs fonctions de contrôle indépendantes et de reporting des responsables de fonctions de contrôle indépendantes ;*

v. *un renforcement des règles en matière de sous-traitance reprise au chapitre 7 impliquant notamment la définition du contenu des dossiers de notification à communiquer à la Banque ;*

vi. *l'ajout, au sein du chapitre 13 relatif aux aspects groupe, de certaines clarifications concernant la distinction entre société holding d'assurance et société holding mixte d'assurance ; et*

vii. *une simplification des reportings qualitatifs attendus par la Banque impliquant notamment l'intégration du mémorandum de gouvernance dans le* Regular Supervisory Report *(RSR), une révision de la fréquence de collecte du RSR, l'autorisation encadrée de faire des 'renvois' vers des documents internes et une révision des modalités de transmission de certains reportings.*

Afin de permettre au secteur d'avoir un outil informatique complet et d'une utilisation aisée, la circulaire 2016_31 actualisée est dorénavant publiée sous un format « internet friendly » sur le site web de la Banque. Ce site reprend également une version en mode révisée de la circulaire Coupole Système de gouvernance où les changements apportés par rapport à la version de 2016 sont reflétés en « track changes ».

Madame,
Monsieur,

La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (loi Solvabilité II) et le Règlement délégué 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE (Règlement délégué 2015/35) ont renforcé les règles qualitatives en matière de gouvernance applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance. Ce nouveau cadre a été précisé dans la circulaire 2016-31 du 5 juillet 2016 relative aux attentes de la Banque nationale de Belgique en matière de système de gouvernance (Circulaire Coupole Système de Gouvernance).

Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, la Banque nationale de Belgique (ci-après, la Banque) a reçu un grand nombre de questions relatives à la gouvernance et a traité de nombreux dossiers liés à ces nouvelles règles de type qualitatif.

Dans ce contexte, la Banque a constaté qu'il était nécessaire de mettre à jour la Circulaire Coupole Système de gouvernance sur plusieurs points. Tout d'abord, après avoir tiré un premier bilan de la collecte des rapports périodiques liés à l'entrée en vigueur de la loi Solvabilité II, la Banque a constaté que ses exigences en matière de reporting 'qualitatif' devait évoluer. Ensuite, la Banque a observé que les critères de proportionnalité pris en compte par la Banque en matière de gouvernance mériteraient d'être clarifiés. En outre, la Banque considère que ses attentes en matière par exemple de sous-traitance, de conservation de documents, de reporting des fonctions de contrôle indépendantes devraient être mieux précisées. Enfin, certaines évolutions législatives concernant notamment le comité d'audit et les aspects compliance devaient être explicités.

La présente communication a ainsi pour objet de mettre à jour la Circulaire Coupole Système de Gouvernance sur ces différents aspects.

1. Rappel des objectifs de la Circulaire Coupole Système de gouvernance

La Circulaire Coupole Système de gouvernance poursuit 3 objectifs généraux :

(i) rassembler, en un texte unique, l'ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de gouvernance qui sous-tendent la politique de contrôle applicable aux entreprises d'assurance ou de réassurance (la loi Solvabilité II, son exposé des motifs, le Règlement délégué 2015/35, les règlements, circulaires et communications de la Banque) ;
(ii) traduire dans l'environnement réglementaire belge les orientations sur le système de gouvernance (« *guidelines on system of governance* ») publiées par l'EIOPA le 14 septembre 2015 ; et
(iii) préciser, sur certains aspects, les recommandations et attentes de la Banque.

Il est rappelé que la circulaire en annexe est appelé « coupole » dans la mesure où elle coordonne et structure différentes circulaires thématiques tout en contenant également des règles de fond sur une série de sujets.

2. Structure de la Circulaire Coupole Système de Gouvernance

La Circulaire Coupole Système de Gouvernance est basée sur les différents éléments qu'énumère la loi Solvabilité II pour mettre en œuvre le principe selon lequel les entreprises d'assurance et de réassurance doivent disposer d'un système de gouvernance adéquat en vue de garantir une gestion efficace et prudente de leur entreprise (cf. notamment l'article 42 de la loi Solvabilité II).

La Circulaire Coupole Système de gouvernance est structurée en 15 chapitres :

1. Structure de gestion

2. Qualités requises des dirigeants et responsables de fonctions de contrôle

3. Système de gestion des risques et ORSA

4. Structure organisationnelle et système de contrôle interne

5. Fonctions de contrôle indépendantes
6. Gestion financière
7. Sous-traitance
8. Rémunération
9. Intégrité (valeurs d'entreprises, *whistleblowing*, anti-blanchiment et conflits d'intérêts)
10. Infrastructure informatique
11. Politique de continuité, plans d'urgence et plans de redressement
12. Qualités requises des actionnaires et des associés
13. Aspects groupe
14. Evaluation par le comité de direction de l'efficacité du système de gouvernance
15. *Reporting* en matière de gouvernance

La structure de la Circulaire Coupole Système de Gouvernance reste inchangée suite à son actualisation. De même, au début de chaque chapitre, il continue d'y avoir un cadre reprenant la législation en vigueur et un renvoi aux circulaires thématiques sous-jacentes ainsi qu'aux orientations de l'EIOPA sur le système de gouvernance.

3. Synthèse des principaux changements apportés à la Circulaire Coupole Système de Gouvernance par rapport à la version du 5 juillet 2016

Les changements apportés par rapport à la version publiée le 5 juillet 2016 peuvent se résumer comme suit :

3.1. Introduction : Critères de proportionnalité

L'introduction de la Circulaire Coupole Système de Gouvernance a été amendée pour préciser les critères que la Banque prend en compte pour appréhender la proportionnalité en matière notamment gouvernance.

Ces critères sont inspirés de la loi Solvabilité II et permettent à la Banque de classer les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes d'assurance et de réassurance en 2 catégories :

- les entreprises / groupes d'importance significative ; et
- les entreprises / groupes d'importance moins significative.

La méthodologie mise en œuvre par la Banque pour l'application des critères de proportionnalité reste interne à la Banque. Néanmoins, les entreprises / groupes d'assurance et de réassurance seront informés de leur classement en tant que « entreprise / groupe d'importance significative » ou « entreprise / groupe d'importance moins significative » **par un courrier individuel *ad hoc* de la Banque**.

3.2. Chapitre 1 « Structure de gestion » : intégration des évolutions légales récentes en matière de comité d'audit et de Compliance

Le chapitre 1 relatif à la structure de gestion de la Circulaire Coupole Système de gouvernance a fait l'objet de plusieurs adaptations pour intégrer les évolutions législatives concernant la composition et les missions du Comité d'audit et l'attribution au Conseil d'administration d'une compétence d'approbation de la politique d'intégrité ainsi que pour clarifier certaines règles concernant les règles en matière d'approbation des reportings prudentiels.

3.2.1. Révision des règles en matière de composition et de missions du comité d'audit

La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a apporté des modifications concernant la composition et les missions du comité d'audit des entreprises d'assurances et de réassurance. Sous l'angle prudentiel, les principales modifications ont été le fait que le comité d'audit doit dorénavant être composé d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des Sociétés ainsi que la révision des missions du comité d'audit. Ces nouvelles règles ont été précisées et explicitées dans la Circulaire Coupole Système de gouvernance en annexe.

3.2.2. Renforcement des aspects Compliance

La loi du 5 décembre 2017 a renforcé les aspects Compliance dans le prolongement des recommandations du *High Level Expert Group on the future of the Belgian financial sector* émises en janvier 2016. Ainsi, cette loi a modifié l'ensemble des lois de contrôle, y compris la loi Solvabilité II des assurances, sur les aspects suivants : (i) formalisation de l'attribution au conseil d'administration des entreprises d'assurance ou de réassurance d'une compétence d'approbation de la politique d'intégrité, (ii) renforcement des exigences d'expertise du responsable de la Compliance et (iii) communication annuelle à la Banque d'un rapport du conseil d'administration concernant le bon fonctionnement de la fonction Compliance. Ces différents éléments ont été intégrés dans la Circulaire Coupole Système de gouvernance en annexe.

3.2.3. Clarifications concernant l'allocation des tâches entre le conseil d'administration et le comité de direction concernant les politiques et reportings prudentiels

Suite aux demandes du secteur, la Circulaire Coupole Système de gouvernance apporte des clarifications concernant l'allocation des tâches entre le conseil d'administration et le comité de direction concernant les politiques et reportings prudentiels. A titre d'exemple, la Circulaire révisée précise de manière encore plus explicite que précédemment que les reportings financiers (QRTs) doivent -en application des article 80, §5 et 202 de la loi Solvabilité II- être validés par le comité de direction et non par le conseil d'administration.

3.2.4. Autres adaptations

A l'occasion de la révision du chapitre 1 de la Circulaire Coupole Système de gouvernance, les attentes de la Banque en matière de répartition des tâches entre membres du comité de direction ont été reprécisées et certaines « *best practices* » concernant par exemple la mise en place de « *self assessments* » par les organes de gestion, la dynamique des débats ou la taille des comités de direction ont été ajoutées.

3.3. Chapitre 4 « Structure organisationnelle et Système de contrôle interne » : attentes de la Banque en matière de conservation des documents

Les sections 4.1. et 4.2 du Chapitre 4 de la Circulaire Coupole Système de gouvernance ont fait l'objet d'une réorganisation d'ordre technique ayant pour objectif de présenter les éléments de manière plus logique.

En outre, en concertation avec la FSMA, une nouvelle section 4.4. a été ajoutée concernant la conservation des documents d'assurance et de réassurance. Cette section précise les modalités à respecter pour qu'une conservation digitalisée / numérisée de documents soit considérée comme équivalente à une conservation au siège social de l'entreprise conformément à l'article 76 de la loi Solvabilité II. Si une entreprise constate que son système de conservation de documents n'est pas conforme au prescrit de l'article 76 de la loi Solvabilité II, elle doit en informer la Banque avant la fin de l'année 2018. La Banque s'attend également à ce que la conservation des documents soit un point d'attention spécifique des commissaires réviseurs agréés des entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre du prochain « rapport sur l'évaluation du contrôle interne ».

3.4. Chapitre 5 « Fonctions de contrôle indépendantes » : clarification des attentes en matière de sous-traitance, cumuls de fonctions et reporting

Le Chapitre 5 de la circulaire Coupole Système de gouvernance relatif aux fonctions de contrôle indépendantes a été complété pour préciser les attentes de la Banque en matière de sous-traitance d'une fonction de contrôle indépendantes, les règles applicables en matière de cumuls de plusieurs fonctions de

contrôle indépendantes et de reporting des responsables de fonctions de contrôle indépendantes. Pour plus d'informations, il est renvoyé à la Circulaire Coupole Système de gouvernance en annexe.

3.5. Chapitre 7 « Sous-traitance » : renforcement des règles et définition du contenu des dossier de notification

Les attentes de la Banque en matière de sous-traitance ont été renforcées sur plusieurs points.

- Des exemples de fonctions ou activités critiques ou importantes ont été données.
- Il est rappelé que le recours à la sous-traitance pour les fonctions de contrôle indépendantes peut être justifié par un principe de proportionnalité pour les entreprises d'assurance et de réassurance d'importance moins significative et par un objectif d'optimisation des ressources humaines pour les entreprises d'importance significative.
- Lorsqu'une fonction de contrôle indépendante est sous-traitée, outre la désignation d'une "personne-relais responsable" dans l'entreprise, la Banque attend désormais que ce soit le prestataire de services qui rapporte aux organes de gestion de l'entreprise (et non la « personne relais responsable »).
- Il est rappelé, pour le bon ordre, que les mêmes règles s'appliquent pour la sous-traitance hors de l'EEE mais qu'en plus, il faut que l'entreprise d'assurance et de réassruance garantisse qu'elle-même, son commissaire réviseur agréé et la Banque puissent exercer et faire appliquer leur droit de regard et d'examen.
- Il est indiqué que, pour autant qu'elle soit autorisée conformément au droit social, les cas de mise à disposition de personnel sont traités, d'un point de vue prudentiel, de manière similaire à des cas de sous-traitance et que toutes les règles prudentielles en la matière doivent être respectées.
- La circulaire précise dorénavant le contenu des dossiers d'informations à communiquer à la Banque dans un délai raisonnable, à savoir en principe au plus tard 6 semaines avant l'entrée en vigueur de la sous-traitance. Ainsi, le dossier d'informations est plus complet pour les cas de sous-traitance de fonctions de contrôle indépendantes. Une attention particulière est désormais accordée (i) aux compétences, (ii) à l'indépendance et (iii) à la disponibilité du prestataire de service (*outsourcee*).

Pour plus d'informations, il est renvoyé à la Circulaire Coupole Système de gouvernance en annexe.

3.6. Chapitre 13 « Aspects groupe » : critères de distinction entre société holding d'assurance et société holding mixte d'assurance

Le chapitre 13 « groupe » de la Circulaire Coupole Système de gouvernance a été complété pour apporter des précisions concernant les critères de distinction entre sociétés holdings d'assurance et sociétés holdings mixtes d'assurance. Ainsi, la Circulaire précise - dans un souci de transparence et de support pour le traitement opérationnel des futurs dossiers- un ensemble de critères minimums à prendre en compte pour déterminer quand il peut être conclu qu'une société a comme « *activité principale* » la détention de participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance.

3.7. Chapitre 15 « reporting en matière de gouvernance » : simplification

Le chapitre 15 « Reporting en matière de gouvernance » de la Circulaire Coupole Système de gouvernance a été totalement revu.

3.7.1. Intégration du mémorandum de gouvernance dans le Regular Supervisory Report (RSR)

Le bilan de la collecte des rapports périodiques « qualitatifs » Solvabilité II dressé par la Banque a montré que les doublons qui existaient entre le mémorandum de gouvernance qui avait été mis en place par la Banque avant Solvabilité II et le chapitre « Système de gouvernance » du RSR étaient problématiques.

Dans ce cadre, la Banque a décidé de mettre fin à ces doublons en demandant aux entreprises d'intégrer complètement le mémorandum de gouvernance dans le chapitre « Système de gouvernance » du RSR.

Ainsi, à l'exception des entreprises soumises à un régime particulier en raison de leur taille pour lesquelles le mémorandum de gouvernance doit continuer à être rédigé, toutes les entreprises d'assurance et de

réassurance de droit belge et les entités responsables d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge ne doivent à présent plus rédiger un mémorandum de gouvernance séparé.

La rédaction du chapitre « Système de gouvernance » du RSR est assimilée à la rédaction du mémorandum de gouvernance pour autant que celui-ci respecte bien le schéma repris en annexe 2 de la circulaire en annexe.

Une conséquence de cette intégration est le fait que le chapitre « Système de gouvernance » du RSR devra désormais comprendre les « spécificités belges » en matière de gouvernance qui étaient autrefois localisées dans le mémorandum de gouvernance. Ces « spécificités belges » sont précisées dans le schéma du chapitre « Système de gouvernance » du RSR repris en annexe 2 de la Circulaire Coupole Système de gouvernance.

3.7.2. Adaptation de la fréquence du RSR

Compte tenu de l'incorporation du mémorandum de gouvernance dans le RSR, il a été également décidé de revoir la fréquence de remise du RSR.

Jusqu'ici, toutes les entreprises d'assurance et de réassurance et les groupes d'assurance et de réassurance devaient respecter une fréquence de reporting en principe triennale avec une déclaration annuelle de changement (sauf demande spécifique de la Banque).

A présent, conformément aux articles 312, §4 et 422, §3 de la loi Solvabilité II, la Banque a décidé d'appliquer un principe de proportionnalité et ainsi de différencier la fréquence de soumission du RSR selon que l'entreprise ou le groupe est qualifié d'entreprise ou de groupe d'importance significative ou d'entreprise ou de groupe d'importance moins significative :

- révision annuelle complète du RSR (càd tous les ans) pour les entreprises et groupes d'importance significative ; et
- révision complète triennale du RSR (càd tous les 3 ans) pour les entreprises ou les groupes d'importance moins significative[3], avec déclaration annuelle de changement[4],

et ce sans préjudice, à chaque fois, du fait que la Banque peut à tout moment demander une révision complète *ad hoc* du RSR lorsque la Banque constate que l'entreprise ou le groupe ne fonctionne plus en conformité avec la loi Solvabilité II.

3.7.3. Révision des modalités de transmission de certains reportings

La Banque a considéré que certains reportings ne doivent plus systématiquement être déposés sur la plateforme eCorporate mais être mis à disposition à première demande de la Banque. Ces reportings à transmettre désormais à première demande sont les rapports d'activités et les plans d'actions des fonctions de contrôle indépendantes (rapports rédigés à l'attention première des organes de gestion internes à l'entreprise et qui sont ensuite mis à disposition de la Banque).

3.7.4. Autorisation encadrée de références/renvois dans le RSR

La Banque autorise les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les entités responsables de groupe d'assurance et de réassurance à faire, dans tous les chapitres du RSR, des "références" / "renvois" vers des documents internes mais sous deux conditions :

- que le RSR continue de contenir un court résumé par thème permettant d'avoir une compréhension globale du sujet évoqué. Ainsi ce ne sont que les éléments de détails qui pourront faire l'objet de renvois vers d'autres documents ; et

[3] Le fait que, pour les entreprises d'importance moins significative, la fréquence de soumission du RSR a lieu tous les 3 ans ne change rien à la fréquence de collecte des annexes du RSR qui reste annuelle (et non pas tous les 3 ans).

[4] Déclaration qui indique l'existence ou non de changements importants qui se sont produits au cours de l'exercice concerné dans l'activité et les résultats, le système de gouvernance, le profil de risque, la valorisation aux fins de solvabilité et la gestion du capital de l'entreprise ou du groupe.

- que les fonctions de contrôle indépendantes *Risk Management* et *Compliance* soient chargées d'assurer la coordination du RSR et de veiller à ce que le RSR reste compréhensible (éviter que le RSR ne devienne un recueil de références croisées) et cohérent et que les références utilisées soient faites de manière précise et 'fine'.

3.7.5. Possibilité d'avoir un SFCR unique et un ORSA unique pour les groupes

La Circulaire Coupole Système de gouvernance en annexe confirme que, dans les groupes d'assurance, moyennant l'accord préalable de la Banque, il est possible de centraliser plusieurs reportings d'entités faisant partie du groupe au sein d'un rapport unique. Cette possibilité est offerte pour 2 rapports : le SFCR et l'ORSA. Conformément aux Règlement délégué 2015/35, cela n'est pas possible pour le RSR.

3.8. Autres adaptations de la circulaire

Outre les adaptations reprises ci-dessus, d'autres chapitres de la Circulaire Coupole Système de gouvernance ont également fait l'objet d'une mise-à-jour destinée à intégrer les évolutions légales et règlementaires récentes ainsi que le résultat de certains constats réalisés par la Banque. Ces adaptations sont résumées ci-dessous :

- Le chapitre 2 a été abrégé dans la mesure où un certain nombre d'informations concernant les aspects « fit & proper » ont été rebasculés vers le nouveau Handbook « fit & proper » en cours de développement. Par ailleurs, la section du chapitre 2 relative aux « prêts aux dirigeants » a été amendée en vue de renvoyer au nouveau projet de circulaire dédié à ce sujet ainsi qu'aux *templates* standards de notifications à la Banque ;
- Le chapitre 3 a été amendé pour faire référence, dans la dernière section relative à l'ORSA, à la circulaire 2017-13 ;
- La chapitre 7 a été légèrement adapté pour étendre le champ d'application du reporting chiffré à communiquer à la Banque aux responsables de fonctions de contrôle et aux « *risk takers* » ;
- Le chapitre 9 a été revu de manière marginale pour faire écho à la loi du 5 décembre 2017 qui a renforcé les aspects *Compliance*.
- Le chapitre 12 a été revu pour y refléter le fait que les autorités européennes de surveillance (EIOPA, EBA et ESMA) ont publié des nouvelles orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier et le fait que ces orientations ont été déclinées en Belgique via la communication 2017-22 et la circulaire 2017-23 qui sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.

4. Entrée en application des changements repris dans la Circulaire Coupole Système de gouvernance

La version initiale de la présente circulaire est d'application depuis sa publication, soit depuis le 5 juillet 2016.

Les adaptations synthétisées ci-dessus et reprises en annexe (à l'exception de celles relatives au reporting) doivent être respectées avec effet immédiat à dater de la publication de la présente communication.

S'agissant des changements en matière de reporting gouvernance (cf. chapitre 15 de la Circulaire Coupole Système de gouvernance), ceux-ci sont applicables pour les reportings à remettre à partir du 1er janvier 2019, pour l'année 2018. Des informations plus précises concernant les dates de collecte de reporting sont reprises dans la Communication eCorporate NBB_2018_24.

Par ailleurs, dans un objectif de commodité pour les entreprises d'assurance et de réassurance, la Circulaire Coupole Système de gouvernance sera dorénavant publiée sur le site web de la Banque dans un format « *internet friendly* ». Chaque chapitre fera ainsi l'objet d'une « *page web* » avec des liens vers les éventuelles circulaires thématiques sous-jacentes.

Une copie de la présente communication est adressée au commissaire réviseur agréé de votre entreprise.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe:

Annexe 1: Circulaire Coupole Système de gouvernance (version « *clean* »)